

## Article 60

L'autorité compétente ou la juridiction de l'État membre d'origine délivre, à la demande de toute partie intéressée, le certificat qu'elle établit en utilisant le formulaire figurant à l'annexe II. Ce certificat contient un résumé de l'obligation exécutoire consignée dans l'acte authentique ou de l'accord conclu entre les parties consigné dans la transaction judiciaire.

## Formulaire en ligne

Règlement (UE) n° 1215/2012, article 60 - Certificat relatif à un acte authentique/une transaction judiciaire en matière civile et commerciale

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:** <https://www.lynxlex.com/fr/text/r%C3%A8glement-ue-n%C2%B0-12152012-bruxelles-i-bis/article-60/1037>